

CHAPITRE XIII

De la pension

Art. 84. — En cas d'admission à la retraite, le fonctionnaire a droit à une pension dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

L'admission d'office du fonctionnaire à la retraite a lieu :

- a) Soit à la date à laquelle il compte trente années de service liquidables pour la pension ;
- b) Soit à la date à laquelle il atteint la limite d'âge qui lui est applicable ;
- c) Soit en cas d'invalidité.

Art. 85. — Sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil des ministres, le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération publique est interdit.

CHAPITRE XIV

Des dispositions transitoires

Art. 86. — Par dérogation aux dispositions des articles 33, 59, 84 et pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des décrets en Conseil des ministres déterminent :

a) Les conditions de nomination des agents temporaires en qualité de fonctionnaires ;

— Soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis d'une commission *ad hoc* ;

— Soit par voie de concours professionnel.

Les intéressés doivent compter au moins une année de services effectifs à la date d'application du présent statut.

b) Les conditions de participation à des concours exceptionnels de promotion des fonctionnaires justifiant de certains titres ou diplômes ;

c) Les conditions de maintien en activité pour nécessité de service au-delà des trente années de service ;

d) Les bonifications qui pourront être accordées aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 1992 et 1993 mais n'ayant pas atteint la limite d'âge qui leur est applicable à la date d'application du présent statut.

Art. 87. — La catégorie transitoire E prévue à la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964 est supprimée. Les fonctionnaires de cette catégorie seront intégrés dans la catégorie D.

CHAPITRE XV

Des dispositions finales

Art. 88. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui prend effet dès sa promulgation au *Journal officiel*.

Art. 89. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 1992.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-571 du 11 septembre 1992 relative aux modalités de la grève dans les services publics.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Etat, des départements et des communes ainsi qu'au personnel des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

Art. 2. — Les différends collectifs qui pourraient naître entre le personnel et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article premier de la présente loi font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation entre le service ou l'organisme employeur et les agents en liaison avec les services compétents du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique.

Si aucune solution n'est trouvée, le ministre technique intéressé et le ministre chargé de la Fonction publique sont saisis du différend par les parties au conflit.

Art. 3. — En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige est porté au niveau du Chef du Gouvernement.

Art. 4. — Si malgré l'intervention du Chef du Gouvernement, les parties n'ont pu être conciliées et que le personnel visé à l'article premier de la présente loi décide de faire usage du droit de grève, la cessation collective et concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Art. 5. — Le préavis est donné par l'organisation ou les organisations syndicales régulièrement constituées conformément aux dispositions légales en vigueur, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Le préavis qui précise les motifs du recours à la grève doit être déposé simultanément six jours ouvrables avant le déclenchement de la grève, au ministère chargé de la Fonction publique, à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Il est donné récépissé du dépôt de préavis de grève par le ministre chargé de la Fonction publique. Le préavis ne fait pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit.

Art. 6. — En cas de cessation collective et concertée du travail du personnel visé à l'article premier de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories professionnelles et pour les divers membres du personnel intéressé.

Sont interdits les arrêts de travail par écroulement successif ou par roulement concerté.

Art. 7. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne pour les fonctionnaires, l'application des sanctions prévues par le statut général de la Fonction publique et par le Code du Travail pour les agents non fonctionnaires.

Art. 8. — L'absence de service fait, par suite d'une cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments, autres que les prestations familiales.

Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

Art. 9. — Est assimilé à l'absence de service fait le service mal fait.

Le service est mal fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction.

Art. 10. — En cas de grève, un service minimum doit être assuré dans les secteurs déterminés, et suivant les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-572 du 11 septembre 1992 portant abrogation de la loi n° 77-526 du 30 juillet 1977 fixant la durée minimum de service à accomplir dans l'Administration par les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La loi n° 77-526 du 30 juillet 1977 fixant la durée minimum de service à accomplir dans l'Administration par les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est abrogée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-573 du 11 septembre 1992 relative au licenciement pour motif économique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement opéré par un employeur en raison d'une suppression ou transformation d'emploi, consécutives notamment à des mutations technologiques, à une restructuration ou à des difficultés économiques de nature à compromettre l'activité et l'équilibre financier de l'entreprise.

Art. 2. — Le chef d'entreprise qui désire effectuer un licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique doit organiser avant l'application de sa décision une réunion d'information et d'explications avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort participe à cette réunion.

Le chef d'entreprise doit adresser aux délégués du personnel et à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, huit jours au moins avant la réunion, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus, la liste du personnel à licencier et la date du licenciement.

Art. 3. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales signe avec les parties le procès-verbal de la réunion.

Il s'assure au moment du licenciement du respect de la procédure prescrite par la présente loi et des critères fixés par le chef d'entreprise.

En cas de non-respect de la procédure et des critères fixés, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales le notifie par écrit au chef d'entreprise.

Art. 4. — Lorsqu'intervient le licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique, le chef d'entreprise remet à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, trois exemplaires du dossier complet de la décision prise.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 64, alinéa 2 du Code du Travail, est nulle et de nul effet toute convention collective prévoyant une procédure de licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique non conforme à celle visée par la présente Loi.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 1992

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-574 du 11 septembre 1992 accordant aux fonctionnaires admis au bénéfice du départ volontaire la jouissance anticipée de la pension proportionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-405 du 7 novembre 1962 portant organisation des pensions civiles, peuvent bénéficier de la jouissance de la pension proportionnelle avant la limite d'âge qui leur est applicable, les fonctionnaires comptant au moins quinze années de services liquidables pour la pension et admis au bénéfice du départ volontaire.

Art. 2. — Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.